

**Bloc 1 - Suppléance occasionnelle (sans contrat) <sup>1</sup>**

Chaque heure payée à 1/1000 de l'échelon 3 <sup>4</sup>	Période de 60 min.	Période de 75 min.	Journée complète (5h ou 300 min.)	Journée complète (5h ou 300 min.) + 40 min. de surveillance et l'accueil et déplacement.
	60.04 \$	75.04 \$	300.20 \$	340.23 \$

**Bloc 2 - Suppléance (avec une tâche à moins de 100 %) <sup>1</sup>**

Chaque heure payée à 1/1000 de son échelon	Pour les enseignants : <ul style="list-style-type: none"> <li>à contrat à temps partiel ou à temps plein</li> <li>dont la tâche effective est de moins de 100 %</li> <li>qui effectue de la suppléance volontairement ou du dépannage</li> </ul>
--	--

**Bloc 3 - Suppléance (avec une tâche à 100 %) <sup>2</sup>**

Chaque heure payée à 1/1000 de son échelon + 33 %	Pour les enseignants : <ul style="list-style-type: none"> <li>à contrat à temps partiel ou à temps plein</li> <li>dont la tâche effective est de 100 %</li> <li>qui effectue de la suppléance volontairement ou du dépannage</li> </ul>
---	---

**Bloc 10 – Enseignement à taux horaire (EDA et FP) <sup>3</sup>**

Chaque heure payée à 1/1000 de l'échelon 10 <sup>5-6</sup>
--

**Bloc 8 – Paiement pour d'autres tâches professionnelles <sup>1</sup>**

En dehors de la semaine de travail ou de l'année de travail  Sur une base volontaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>Préalablement autorisées</li> <li>ou</li> <li>Expressément confiées par la direction</li> </ul>	Taux à la 141 <sup>e</sup> journée de 2023-2024		
	Échelon	Si tâche à - de 100 %	Si tâche à 100 %
	1	28,59	38,02
	2	30,50	40,56
	3	33,36	44,36
	4	34,67	46,11
	5	36,04	47,93
	6	37,46	49,82
	7	38,94	51,79
	8	40,47	53,83
	9	42,07	55,95
	10	43,73	58,16
	11	44,68	59,43
	12	46,58	61,95
	13	48,56	64,59
	14	50,62	67,33
	15	52,77	70,19
16	55,69	74,07	

**À ces taux, il faut ajouter 4% (indemnité de vacances) ou 6% si 3 ans et + de service**

<sup>1</sup> Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire

<sup>2</sup> Pour le préscolaire, le primaire, le secondaire, l'EDA et la FP

<sup>3</sup> Pour l'EDA et la FP.

<sup>4</sup> Les accueils et déplacements sont rémunérés pour la personne suppléant occasionnel qui ne détient aucun contrat d'enseignement de manière concurrente.

<sup>5</sup> Les accueils et déplacements sont rémunérés pour l'enseignante ou l'enseignants à taux horaire qui ne détient aucun contrat d'enseignement de manière concurrente (FP seulement).

<sup>6</sup> Rétroactivité salariale au jour 1 lorsque l'enseignante ou l'enseignant atteint le nombre d'heures requises pour obtenir un contrat.